

ANNEXE





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

**OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE
DE LOCATION DE FIBRES NOIRES & D'ALVEOLES
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE
FER TUNISIENS POUR L'ANNEE 2018**





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

PREAMBULE

La Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens dispose d'un réseau de transmission composé d'artères de câbles en fibres optiques posés dans des canalisations souterraines le long de la voie ferrée et reliant ses gares, arrêts, établissements, dépôts et locaux techniques répartis le long des lignes ferroviaires suivantes :

1- Artères existantes

- Tunis – Sousse – Sfax
- Sfax – Ghraiba – Aouinet - Gabès,
- Sfax – Ghraiba - Gafsa – Tozeur,
- Gafsa – Aouinet – Gabès

2- Artères en cours de construction pour être disponible en 2018-2019

- Tunis – Djedeida – Bizerte & Menzel Bourguiba
- Tunis – Beja – Jendouba – Ghardimaou
- Bir bouregba – Hammamet – Nabeul
- Sousse – Monastir – Moknine – Mahdia
- Bir Kasaa – Rades – Lagoulette

3- Artères projetée pour après 2019

- Tunis – Bir Kasaa – Gaafour - Kef
- Kef – Dahmani – Kasserine – Métlaoui
- L'étoile minière (Métlaoui – Moulares – Redeyef, ...)
- Sousse – Kairouan - Kasserine

La Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens dispose, le long du réseau précité, d'un excédent de capacité composé d'alvéoles & de fibres noires. Les fibres noires sont accessibles au niveau des têtes de câbles optiques se trouvant dans des locaux techniques aménagés à proximité des gares et éventuellement au niveau des passages à niveau et en pleine liaison au niveau des épissures et des chambres de tirage et de raccordement se trouvant en pleine liaison.

La **SNCFT** se propose de louer aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications « **ORPT** » la capacité excédentaire de fibres noires et d'alvéoles dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Elle se propose de louer, des alvéoles en PVC et en PE ou des fibres noires. Le tarif de location des alvéoles s'entend par **liaison indissociable** telle que décomposées ci avant.

L'architecture de ce réseau avec les sites le constituant est donnée dans la carte du réseau de transmission et le plan schématique de la **SNCFT** en annexe I ci-joint.

L'**ORPT** doit utiliser les fibres noires ou les alvéoles louées dans le cadre de la licence qui lui a été attribuée par l'Etat Tunisien et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente Offre Technique et Tarifaire de fibres noires et d'alvéoles a été préparée par la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens

Ladite Offre a pour objet de présenter les conditions techniques et tarifaires de location de fibres noires et des alvéoles d'interconnexion ainsi que des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires et des alvéoles louées. Elle concerne :

1. La location de fibres noires ;
2. La location d'alvéoles
3. L'occupation temporaire des emprises, d'une alvéole ou de traversée des voies ferrées pour l'accès aux fibres ou aux alvéoles ;
4. La Co localisation physique dans les locaux techniques aménagés de la **SNCFT**





الشركة الوطنية للشكك الحديدية التونسية
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

Peuvent bénéficier de cette offre, les Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (**ORPT**) titulaires de licences octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Télécommunications et par l'art 3 de la loi N°2008-1 du 8 janvier 2008 modifiant et complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001

Les tarifs présentés dans ce document s'entendent hors TVA. Ils sont exprimés en dinars tunisiens. La présente offre est applicable à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Définitions :

- **INT** : Instance Nationale des Télécommunications,
- **ORPT** : Opérateur de Réseaux Publics de Télécommunications,
- **SNCFT** : Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens,
- **Partie** : **SNCFT** ou **ORPT**,
- **Parties** : **SNCFT** et **ORPT**
- **Convention de location de fibres noires ou d'alvéoles pour l'Interconnexion** : désigne un document dûment signé par la **SNCFT** et l'**ORPT** et qui porte essentiellement sur les conditions techniques, juridiques et financières relatives à la location de fibres noires ou d'alvéoles d'interconnexion et d'infrastructures et biens pour l'accès aux fibres objets de la présente offre,
- **PA** : Point d'accès,
- **AOTDPCF** : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public du Chemin de Fer
- **AOTTV** : Autorisation d'Occupation Temporaire de Traversée de Voie
- **AOTA** : Autorisation d'Occupation Temporaire d'une Alvéole
- **PE**: Polyéthylène

1. Location de fibres noires

1.1/ Description et conditions techniques

Les fibres noires proposées font parties des câbles en fibres optiques des liaisons ci-avant mentionnées, posés en canalisation souterraine comportant des chambres de type « B2 fermées de trappes en tôle striée galvanisée à chaud ». Ces câbles en fibres optiques sont les suivants :

- Un câble en fibres optiques à double gaine **PEHD**, armé feuillard en acier, étanche longitudinalement. Ce câble comporte **48** fibres monomodes conforme à la norme **G652 D** en quatre tubes de **12** brins chacun, tiré en conduite **PVC 56/60 mm** et relie les gares, arrêts, établissements et locaux techniques de la **SNCFT** le long des lignes ferroviaires du réseau sud : Sfax – Ghraïba – Aouinet - Gabès, Sfax – Ghraïba - Gafsa – Tozeur, Gafsa – Aouinet – Gabès.
- Un câble diélectrique à simple gaine **PEHD**, anti rongeur et étanche longitudinalement. Ce câble comporte **12** fibres monomodes conformes à la norme **G652 B**, tiré en conduite **PVC 56/60 mm** et reliant les gares, arrêts, établissements et locaux techniques de la **SNCFT** le long de la ligne ferroviaire Tunis – Sousse – Sfax.
- Un câble diélectrique à simple gaine **PEHD**, anti rongeur et étanche longitudinalement. Ce câble comporte **48** fibres monomodes en quatre tubes de **12** fibres conformes à la norme **G652 D** qui sera posé par soufflage et/ou portage en canalisation en **PE 80 SDR 11** de diamètre **40 mm** et reliera les gares, arrêts, établissements et locaux techniques de la **SNCFT** le long des lignes ferroviaires : Tunis – Djedeïda – Bizerte & Menzel Bourguiba, Tunis – Beja – Jendouba – Ghardimaou, Bir bouregba – Hammamet – Nabeul, Bir Kasaa – Rades – Lagoulette.
- Un câble diélectrique aéroporté « **ADSS** », à double gaine **PEHD**, anti rongeur, anti plomb de chasse et étanche longitudinalement qui sera accroché aux poteaux caténaires. Ce câble comporte **48** fibres monomodes en quatre tubes de **12** fibres monomodes conformes à la norme **G 652 D** et reliant en boucle, les gares, les arrêts, établissement et locaux techniques de la **SNCFT** le long de la ligne ferroviaire Sousse – Monastir – Moknine et en un seul câble, la section Moknine – Mahdia et ce en attendant la construction de la 2ème voie projetée. L'architecture de ces liaisons avec les sites les constituant est donnée en annexe ci-joint.

L'**ORPT** devra réaliser lui-même les liaisons d'interconnexion jusqu'aux points d'accès (**PA**) situés dans les locaux techniques de la **SNCFT** ou au niveau des joints des chambres de tirage et/ou de dérivation se trouvant au niveau des passages à niveau et en pleine liaison. La réalisation de ces liaisons d'interconnexion





se fait dans les conditions d'occupation temporaire et de co localisation dans la limite des disponibilités en capacité d'hébergement du site telle que définies par les conditions et tarifs correspondants.

L'interface physique délivrée à l'ORPT aux (PA) est de type connecteurs **FC/PC** ou **SC/LC** au niveau des tiroirs optiques existants. Les travaux et les fournitures nécessaires pour réaliser des dérivations en pleine liaison et au niveau des joints de raccordement existants pourraient se faire, **en cas de non objection** de la **SNCFT**, par une entreprise spécialisée acceptée par la **SNCFT** et à la charge totale de l'ORPT.

1.2 / Interruption de service – Obligation de moyens

La **SNCFT** est débitrice envers l'ORPT d'une obligation de moyens. Elle n'est en conséquence tenue responsable d'aucun dommage ou perte subis par l'ORPT du fait de l'incapacité de fournir le service ou du fait de l'interruption ou de la dégradation de la qualité du service qu'elle qu'en soit la cause, et ce, en dépit des efforts déployés pour remédier à ces situations.

Les exigences techniques concernant la maintenance des câbles comprenant les fibres noires et des alvéoles louées notamment la qualité de service à assurer, les délais d'intervention et de réparation et les pénalités des retards de réparation qui pourraient en découler ainsi que les interlocuteurs opérationnels et les procédures de gestion des pannes seront prévues dans le contrat cadre de maintenance qui sera conclu entre la **SNCFT** et une entreprise agréée dans le secteur sur la base d'un engagement sur un niveau de qualité de service « **SLA** » dont le détail sera arrêté d'un commun accord dans le contrat de location et dans le marché cadre de maintenance.

1.3/ Dispositions relatives aux informations transmises :

L'ORPT est seul responsable du contenu des informations transmises sur les fibres noires ou sur les câbles tirés dans l'alvéole mises par la **SNCFT** à sa disposition. Cette dernière ne saurait, en conséquence, tenue responsable des informations transmises. L'ORPT garantit la **SNCFT** contre toutes actions ou revendications de tiers liées aux informations transmises.

1.4/ Tarifs de référence :

Le tarif de référence annuel de location des fibres noires est calculé en fonction d'un tarif de référence de base pour deux fibres noires et par liaison avec des réductions par rapport à ce tarif en cas de location d'un nombre supérieur de fibres.

a. Liaisons du réseau Sud:

Les tarifs de référence annuels de location des fibres noires en DT HTVA par mètre linéaire, en fonction de la liaison et du nombre de brins sont récapitulés au tableau suivant :

a-1) Tarifs de référence annuels :

Liaison	Longueur En ml	Nombre de Fibres Disponibles	Tarif de base pour 2 fibres	Tarif pour 4 fibres (avec réduction de 40% par rapport au tarif de base)	Tarif pour 8 fibres (avec réduction de 60,63% par rapport au tarif de base)	Tarif pour 16 fibres (avec réduction de 70% par rapport au tarif de base)
Sfax - Ghraiba - Aouinet – Gabès	153 021	16	2,300	2,760	3,622	5,520
Sfax - Ghraiba – Gafsa - Tozeur	248 072	16	2,100	2,520	3,307	5,040
Gafsa – Aouinet	136 862	16	1,600	1,920	2,520	3,840
Ensemble des liaisons	537 955	16	2,000	2,400	3,150	4,800





الشركة الوطنية للشكك الحديدية التونسية
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERTUNISIENS

a-2) Tarifs de référence à moyen et à long terme :

Liaison	Longueur En ml	Nombre de Fibres disponibles	Tarif pour 2 fibres (*)	Tarif pour 4 fibres (*)	Tarif pour 8 fibres (*)	Tarif pour 16 fibres (*)
Ghraiba - Aouinet – Gabès	87 021	16	1,725	2,070	2,700	4,140
Ghraiba – Gafsa - Tozeur	248 072	16	1,575	1,900	2,500	3,780
Gafsa - Aouinet	136 862	16	1,2	1,440	1,900	2,880
Ensemble des liaisons	537 955	16	1,5	1,800	2,300	3,600

(*) Une remise de 25% par rapport au tarif de référence annuel a été considérée dans les tarifs à moyen et à long terme ≥ 5 ans

b. Tarifs de référence : Tunis – Sousse – Sfax :

Les tarifs de référence annuels de location des fibres noires en **DT HTVA** par mètre linéaire, en fonction de la liaison et du nombre de brins sont récapitulés au tableau suivant :

b-1) Tarifs de référence en cas de location annuelle :

Liaison	Longueur En ml	Nombre de Fibres disponibles	Tarif pour 2 fibres (Tarif de base)	Tarif pour 4 fibres (avec réduction de 33,33% par rapport au tarif de base)
Tunis – Enfidaha	112 632	4	3,864	5,152
Enfidaha - Kalaa Sghira	40 000	2	3,864	NA
Kalaa Sghira - Sfax	133 912	4	3,005	4,007
Kalaa Sghira –Sousse	11 550	4	3,005	4,007
Ensemble des liaisons	298 094	4	3,435	4,580

b-2) Tarifs de référence en cas de location à moyen et à long terme:

Liaison	Longueur En ml	Nombre de Fibres Disponibles	Tarif de location annuel pour 2 fibres (**)	Tarif de location annuel pour 4 fibres (**)
Tunis – Enfidaha	112 632	4	3,284	4,379
Enfidaha - Kalaa Sghira	40 000	2	3,284	NA
Kalaa Sghira - Sfax	133 912	4	2,554	3,406
Kalaa Sghira –Sousse	11 550	4	2,554	3,406
Ensemble des liaisons	298 094	4	2,920	3,893

(**) Une remise de 15% par rapport au tarif de référence annuel a été considérée dans le calcul des tarifs à moyen et long terme ≥ 5 ans

1.5/ Procédure de réalisation

Tous les détails des clauses techniques, juridiques et financières afférentes à la location des fibres noires suscitées seront convenus dans le cadre d'une convention de location à établir entre les deux parties.

2. Occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et de traversée des voies ferrées pour l'accès aux fibres

2.1/ Description

Pour l'acheminement des fibres noires ou de l'alvéole louée depuis les chambres de dérivation ou depuis les locaux techniques de la **SNCFT**, où aboutissent les fibres noires louées, jusqu'aux stations de L'ORPT, ce dernier doit réaliser à sa charge cet acheminement par l'un ou une combinaison des procédés suivants :

- La construction de la canalisation et la mise en place d'un câble en fibres dont une partie sera dans le domaine public de l'état concédé à la **SNCFT**,
- L'utilisation d'une alvéole libre mise à sa disposition par la **SNCFT**
- Le raccordement direct à un joint de dérivation ou à un joint en pleine liaison au niveau des chambres de tirage ou de raccordement existantes

À cet effet, chaque dérivation fera l'objet d'une autorisation préalable d'occupation temporaire du





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERTUNISIENS

domaine public du chemin de fer (**AOTDPCF**) et/ ou d'une autorisation de traversée temporaire de la voie (**ATTV**) et/ou d'occupation temporaire d'alvéole (**AOTA**), contre le paiement d'une redevance annuelle d'occupation et/ou de traversée de voie ou d'occupation d'alvéole selon les conditions détaillées ci-après.

2.2/ Conditions techniques

Pour l'acheminement des fibres noires louées suscitées et pour chaque point d'accès (**PA**), l'**ORPT** doit communiquer au préalable à la **SNCFT** les plans des itinéraires proposés de ses stations jusqu'au point d'accès (**PA**). Ces plans doivent indiquer tous les détails techniques nécessaires de la solution proposée pour l'interconnexion et ce en vue de permettre à la **SNCFT** d'approuver sa faisabilité notamment en ce qui concerne les travaux de génie civil et ceux de construction de la canalisation et des chambres.

2.2.1/ Occupation temporaire du domaine public du chemin de fer (**OTDPCF**)

Il s'agit des travaux de génie civil et de construction d'une canalisation par l'**ORPT** dans les emprises de la **SNCFT** (**DPCF**) en vue de se raccorder aux chambres de dérivation de la **SNCFT** pour assurer l'acheminement des fibres louées vers sa station.

2.2.2/ Occupation Temporaire de traversée de la voie (**OTTV**),

Il s'agit des travaux de génie civil et de construction d'une canalisation par l'**ORPT** en vue de se raccorder aux chambres de dérivation de la **SNCFT** notamment dans le cas particulier de passage sous la voie ferrée. Ce passage doit être réalisé dans les conditions de sécurité sans entraver l'exploitation ferroviaire. Cette traversée ne peut se faire que par forage dirigé ou par fonçage. L'**ORPT** est tenu de se mettre d'accord avec la **SNCFT** sur l'alternative à adopter en tenant compte des contraintes du lieu.

2.2.3/ Occupation Temporaire d'une alvéole (**OTA**)

Il s'agit de tirer un câble en fibres optiques dans une alvéole libre mise, par la **SNCFT**, à la disposition de l'**ORPT** en vue d'assurer la continuité des fibres louées entre la chambre, ou le local technique, de la **SNCFT** et la station de l'**ORPT**. Un seul câble est autorisé par alvéole.

2.3/ Procédure de réalisation

Tous les détails techniques et administratifs afférents aux autorisations suscitées seront convenus avec l'**ORPT** dans le cadre d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Il doit à cet effet, convenir le lieu et l'itinéraire de l'occupation requise avec le responsable **SNCFT** de la zone en question & communiquer à la **SNCFT** avant d'entamer ces travaux, un dossier de génie civil dûment approuvé par un bureau de contrôle agréé. Ces travaux seront également exécutés conformément au dossier technique approuvé par la **SNCFT**.

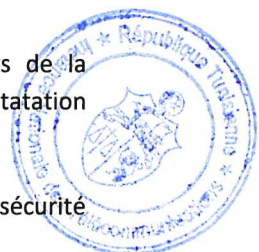
L'**ORPT** doit assurer la remise en état des lieux et observer toutes les conditions de sécurité qui seront définies dans la convention d'occupation temporaire à établir avec la **SNCFT**.

La **SNCFT** doit remettre, dès la signature de la convention, à l'**ORPT** les dernières mises à jour des plans de recollement de la conduite et des chambres de tirage tels que réalisés par la **SNCFT** et conformément à la situation sur le terrain.

L'**ORPT** doit communiquer à la **SNCFT** le planning et le dossier technique des travaux sus cité au moins quinze (15) jours à l'avance et ne doit les entamer qu'après l'autorisation préalable et écrite de la **SNCFT**. Les travaux de pose et de raccordement seront exécutés par L'**ORPT** conformément au dossier technique approuvé par la **SNCFT** et doivent être réceptionnés par un bureau de contrôle agréé.

L'**ORPT** est responsable de tout dommage occasionné à l'infrastructure de la **SNCFT** lors de la construction de la canalisation, pose et du raccordement de son câble. À cet effet, un PV de constatation d'état des lieux sera signé par les deux parties avant et après intervention de l'**ORPT**.

Lors de ces travaux, L'**ORPT** est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

de son personnel ainsi que celle du personnel de surveillance de la **SNCFT** dans la zone de son intervention.

Après l'achèvement des travaux de génie civil, de construction de chambres, de conduites, de pose et de raccordement du câble de dérivation, l'**ORPT** doit veiller à la remise des lieux à leur état initial notamment le transport à une décharge publique des chutes de câbles et des déchets ainsi que le nettoyage et la fermeture des chambres. À cet effet, l'**ORPT** est tenu de remettre à la **SNCFT** un plan de recollement correspondant aux travaux effectués.

Les parties sont responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations nécessaires, des installations et des équipements exploités.

L'intervention sur les joints de dérivation ou des joints en pleine liaison ne peut s'effectuer que sur coupure programmée au moins 48 heures à l'avance et par une entreprise spécialisée acceptée par la **SNCFT**.

2.4/ Tarifs de référence :

Désignation	Tarifs en DT HTVA					
	OTTV		OTDPCF		OTA	
	Unité	Tarifs	Inférieur à 200 ml	Supérieur à 200 ml	Inférieur à 200 ml	Supérieur à 200 ml
Redevance d'installation payable une seule fois	Forfaitaire	1500,000	1500,000	1500,000	1500,000	1500,000
Redevance annuelle	Forfaitaire	1150,000	1400,000	7,000 par ml	1400,000	7,000 par ml
Prestations d'assistance des travaux Payable à l'acte	Jour/Ouvrier Qualifié	85,000	85,000	85,000	85,000	85,000
	Jour/responsable	170,000	170,000	170,000	170,000	170,000
	Jour/véhicule	170,000	170,000	170,000	170,000	170,000
	Jour/ralentissement	850,000	NA	NA	NA	NA

3. Co localisation physique

3.1/ Description

Le service de co localisation physique consiste à permettre aux **ORPT** d'héberger leurs propres équipements de transmission (ODF pour fibres optiques ou équipements, etc...) directement dans un local commun aménagé et hébergeant déjà les équipements de transmission **SDH/PDH** de la **SNCFT** et ce afin de leur permettre d'exploiter les fibres noires mises à leur disposition par la **SNCFT** et/ou d'installer d'équipements de régénération ou de transmission avec les équipements d'environnement associés. Si aucun espace n'est disponible dans le local technique de la **SNCFT**, l'**ORPT** peut installer un shelter dans les environs du local. Ce Shelter ne peut être utilisé que pour les besoins des services de cohabitation physique. Les services de cohabitation physique ne sont fournis qu'aux **ORPT** ayant conclu préalablement avec la **SNCFT** une convention de location de fibres noires ou d'alvéoles conformément au cadre réglementaire en vigueur.

3.2/ Conditions techniques

L'**ORPT** amènera les équipements à cohabiter jusqu'au local technique comprenant le (PA) et effectuera leur installation, exploitation et maintenance. Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques retenues par la **SNCFT** dans la convention d'interconnexion. Ces normes font référence aux spécifications et normes les plus récentes de l'UIT-T et de l'ETSI. Elles couvrent les aspects suivants :

- Conformité aux interfaces.
- Conformité à l'environnement.

3.3/ Modalités de réalisation

La **SNCFT** s'engage à donner une réponse aux demandes de cohabitation physique formulées par les **ORPT** au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande.

3.4/ Règles de sécurité

L'**ORPT** devra se conformer aux règlements du travail en vigueur chez la **SNCFT**.





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERTUNISIENS

L'accès des personnes dans les bâtiments et locaux de la **SNCF** est contrôlé. Les règles de sécurité sont décrites ci-après.

3.4.1/ Généralités

Un site de co localisation est un local technique aménagé dans un bâtiment de la **SNCF** et hébergeant déjà les équipements de transmission de la **SNCF** avec les équipements d'environnement associés, capable d'héberger les équipements de l'**ORPT** utilisés dans le cadre de la présente offre de co localisation physique de la **SNCF**.

Pour chaque site de cohabitation, une convention de co localisation sera élaborée sur la base des principes généraux indiqués ci-après et prenant en compte l'espace à exploiter par l'**ORPT** et les droits d'accès requis pour la maintenance de ses équipements. L'**ORPT** ne dispose pas d'une autorisation d'accès libre à ses installations en cohabitation avec ceux de la **SNCF**. Toute intervention doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la **SNCF** qui, après vérification, en autorise l'accès. Suite à l'obtention de cette autorisation, l'**ORPT** n'a accès qu'à ses propres équipements.

3.4.2/ Conditions d'accès :

La **SNCF** mettra à la disposition de l'**ORPT** un coordinateur qui sera responsable de la vérification de la conformité de toutes les demandes, des autorisations des demandeurs et de la coordination à l'interne entre les différentes équipes de la **SNCF** impliquées.

La **SNCF** proposera un point d'entrée téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ayant pour mission de noter les demandes d'intervention.

3.4.3/ Autorisation d'intervention courante

Pour chaque site de cohabitation, l'**ORPT** fournit la liste des personnes susceptibles d'intervenir en indiquant le(s) nom(s), prénom(s), fonction(s) dans l'entreprise et nationalité(s). Aucun sous-traitant n'est autorisé à accéder aux sites de cohabitation en l'absence d'un représentant de l'**ORPT**.

En outre, la **SNCF** accorde une autorisation écrite d'intervention pour ces personnes, dans les meilleurs délais. Cette autorisation est valable pour une période limitée dans le temps et pour des sites de cohabitation bien déterminés. Pour chaque demande d'intervention, l'**ORPT** avise le Coordinateur par téléphone et confirme par Courrier en spécifiant le nom de l'intervenant, le motif de l'intervention, la procédure détaillée d'intervention ainsi que l'heure de début et fin prévisionnelle. Le Coordinateur vérifie l'autorisation des personnes et confirme l'heure de début d'intervention. Cette heure d'intervention est l'heure à laquelle l'intervenant de l'**ORPT** pourra accéder au site de cohabitation.

3.4.4/ Autorisation d'intervention exceptionnelle

L'**ORPT** peut demander une autorisation d'intervention exceptionnelle. Pour ce cas l'**ORPT** aura fourni au préalable le (ou les) nom(s) des personnes habilitée(s) à demander une autorisation d'intervention exceptionnelle. Ce type de demande doit garder un caractère exceptionnel.

Une personne habilitée adresse une demande d'autorisation au coordinateur en confirmant par courrier et en indiquant le nom, prénom, fonction et nom de l'entreprise (s'il s'agit d'un sous-traitant ou d'un fournisseur), et nationalité, ainsi que le motif de l'intervention. Après les vérifications nécessaires selon les règles en vigueur, la **SNCF** accorde une autorisation d'intervention.

Pour toute demande d'autorisation d'intervention exceptionnelle suite à un défaut critique sur les équipements en cohabitation, la **SNCF** répondra dans l'immédiat.

3.5/ Conditions d'intervention

Le ou les intervenants sont assistés par un agent de la **SNCF** à leur arrivée sur le site et pendant toute la durée de l'intervention. Ils doivent se conformer aux sollicitations de l'agent de la **SNCF** en particulier:

- Dépôts des papiers d'identité à l'arrivée sur le site
- Port du badge





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

- Élargement du registre d'intervention qui spécifie l'identité des intervenants, l'heure d'arrivée et l'heure de départ.

L'intervenant de l'ORPT n'a accès qu'à ses propres équipements et donc, il ne peut circuler librement dans les locaux et doit s'en tenir aux endroits qui lui sont réservés. L'intervenant a l'obligation de respecter les consignes de sécurité de l'immeuble, et en particulier l'interdiction de fumer, et le respect de toutes les procédures.

L'intervenant de l'ORPT doit être habilité à intervenir sur ou à proximité d'équipements électriques. L'utilisation d'appareils photos et caméras n'est pas autorisée. L'agent accompagnateur de la SNCFT exerce la fonction d'agent de sécurité et prend les mesures qu'il juge nécessaires, selon les conditions de sécurité des lieux, y compris l'interruption de l'intervention. Un rapport d'incident est systématiquement établi (oral et écrit) pour aviser les responsables de la SNCFT et de l'ORPT.

En cas d'incident, une enquête interne à la SNCFT sera instruite qui pourra conduire à reconsidérer certaines autorisations pour raisons de sécurité.

3.6/ Tarifs de référence :

Le tarif de référence de la co localisation est détaillé au tableau ci-après :

Désignation de la redevance	Quantité	Prix Unitaire DT-HT
Frais d'implémentation	F /payable une seule fois	970,000
surface aliénée par les équipements installés $\geq 1\text{m}^2$	m^2 /an	1.850,000
Coût de l'énergie électrique en cas de fourniture	Kwh	0,500 (à ajuster en fonction des tarifs de la STEG en vigueur)
Maintenance préventive routinière des locaux et de droit d'accès hors horaire de service (4 fois par an)	Site SNCFT/an	2.140,000
droit d'un accès supplémentaire hors horaire de service	01	300,000

Les prestations spécifiques demandées par l'ORPT qui ne sont pas prévues dans le cadre de la présente offre de co localisation physique de la SNCFT et pour lesquelles cette dernière pourrait y répondre raisonnablement feront l'objet d'offres sur mesure qui préciseront les modalités de réalisation techniques et financières y afférentes.

La SNCFT s'engage à fournir à l'ORPT une étude de faisabilité accompagnée d'un devis dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

4. Tarifs de référence pour les alvéoles

4.1/ Description & conditions techniques

Pour la construction d'une liaison de transmission, l'ORPT qui désire profiter des alvéoles existantes de la SNCFT se trouvant dans une emprise immunisée et visant à raccourcir de délais de construction de sa liaison, la rationalisation de l'investissement grâce à la mutualisation de l'infrastructure de génie civil et s'en passer des charges de maintenance et des redevances d'occupation temporaire, pourra louer annuellement et pour une durée conventionnelle, une alvéole en PVC 56/60 mm conforme à la norme NFT 54018 ou en PE 80 SDR 11 de diamètre 40 mm pour y tirer selon la technique appropriée un et un seul câble en fibres optiques en vue de l'utiliser dans le cadre de sa licence qui lui a été attribuée par l'Etat Tunisien et conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques d'aboutissement à l'alvéole louée pour son exploitation et pour en effectuer des dérivations fera l'objet d'une autorisation préalable selon le cas, d'occupation temporaire du domaine public du chemin de fer (AOTDPCF) et /ou d'une autorisation de traversée temporaire de la voie (ATTV) et/ou d'occupation temporaire d'alvéole (AOTA), contre le paiement d'une redevance annuelle d'occupation et/ou de traversée de voie ou d'occupation d'alvéole selon les conditions détaillées au point 2 ci avant.

4.2/ Tarifs de référence :

La location des alvéoles s'entend par liaison indissociable telle que décomposées au paragraphe « Préambule » ci avant. Cependant, une location d'une partie d'une liaison quelconque pourrait être envisagée moyennant la majoration du montant de location correspondant par 25% du montant correspondant à la longueur





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

non louée restante de la liaison en question. Le tarif de location de l'alvéole dépend du besoin ou non de l'ORPT d'une alvéole de manœuvre commune avec la **SNCF** et éventuellement avec les autres locataires pour l'utiliser lors des opérations de maintenance. Le tarif de référence par mètre linéaire suivant les deux cas précités est celui indiqué au tableau ci-après :

Liaison	Longueur En ml	Nombre et type d'alvéole disponible	Tarif annuel par mètre linéaire alvéole y compris l'utilisation de l'alvéole de manœuvre commune	Tarif annuel par mètre linéaire alvéole sans alvéole de manœuvre
Tunis – Dépôt Borj Cédria	24 764	2 tubes PVC 56/60 mm	5,5	5
Borj Cédria – Sousse – Sfax	275 236	1 tube PVC 56/60 mm	5,5	5
Bir Bouregba – Nabeul	17 187	2 tubes PE 80 SDR 11 diam	4,5	4
Tunis – Sousse – Sfax	300 000	1 tube PVC 56/60 mm	5,5	5
Sfax – Ghraïba – Aouinet – Gabès	145 072	2 tubes PVC 56/60 mm	4	3
Sfax – Ghraïba – Gafsa – Tozeur	296 400	2 tubes PVC 56/60 mm	4	3
Manouba – Djedeïda – Béja – Jendouba – Chardimaou	202 096	2 tubes PE 80 SDR 11 diam 40 mm	4,5	4
Djedeïda – Mateur – Bizerte & Manzel Bourguiba	73 883	2 PE 80 SDR 11 diam 40 mm	4,5	4

Pour une durée supérieure à cinq (05) cinq ans, une remise de 20% sera accordée à l'ORPT

En cas de décision de résiliation par l'ORPT, ce dernier s'engage à payer 50% des montants dus relatifs à la période restante du Contrat.

5. Conditions générales de la SNCF

5.1/ Confidentialité, secret professionnel et rappel aux tiers

La **SNCF** et l'**ORPT** s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des termes de leur accord ainsi que toutes les informations transmises par l'une ou l'autre Partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ce dernier (ci-après collectivement dénommés les « Informations Confidentielles »). Ceci étant, la SNCF est obligée de remettre une copie de la convention de location d'alvéole à l'Instance Nationale de Télécommunication.

Nonobstant ce qui précède, une Information Confidentielle pourra être divulguée par l'une des Parties

- a) à tout membre de son personnel ou à l'un quelconque de ses préposés ou représentants de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel, prenant part à l'exécution des présentes, dans la seule mesure strictement nécessaire à cette exécution, et sous réserve qu'il se soit engagé par écrit auprès de la Partie concernée à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles ;
- b) à ses conseillers qui ont un besoin légitime d'obtenir des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs activités en relation avec l'exécution des activités en question et qui se sont engagés par écrit auprès de la Partie concernée à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles (à l'exception toutefois des conseillers qui en raison de leur profession seraient tenus au secret professionnel) ; et
- c) à toute autre entité ou autorité à qui l'une ou plusieurs des Informations Confidentielles devra (ont) être communiquée(s) en application de la loi et notamment à toute autorité administrative ou tribunal compétent.

Par ailleurs, il devra être convenu entre la **SNCF** et l'**ORPT** que la forme et le contenu de toute communication d'Informations Confidentielles devront recevoir l'approbation préalable et écrite des Parties

Toutefois, une information ne sera pas considérée comme une Information Confidentielle si elle est dans le domaine public ou y tombe au cours de l'exécution de l'Acte autrement que par une faute de la Partie soumise à l'obligation de confidentialité et/ou de l'un quelconque de ses préposés ou intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.





الشركة الوطنية للشبكة الحديدية التونسية
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

Les obligations de la **SNCFT** et de l'**ORPT** concernant les Informations Confidentielles resteront en vigueur pendant deux (02) années à compter de l'expiration ou de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de leur accord.

5.2/ Assurance

L'**ORPT** s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance une police d'assurance tout risques garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, ainsi que les dommages subis par ses propres équipements ou engendrés pour ceux de la **SNCFT**. L'**ORPT** communiquera à la **SNCFT** un original du contrat d'assurance dans un délai d'un mois de la date de la signature de la convention de cohabitation ou d'occupation temporaire et devra annuellement justifier le règlement des polices conclues en exécution de la convention en question.

La **SNCFT** reste néanmoins tenu de s'assurer contre les risques lui incombant normalement sur les parties mitoyennes.

5.3 / Force majeure

Aucune des Parties (la **SNCFT** et l'**ORPT**) ne sera en aucun cas considérée comme manquant à l'exécution ou retardant l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'accord à passer si ce manquement ou retard est dû directement ou indirectement à toute cause ou circonstance imprévisible, irrésistible et inévitable (la "Force Majeure") et qui entravera l'exécution des obligations contractuelles de ladite Partie ; ceci inclut, sans que la liste ne soit limitative, les désastres naturels, les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les cyclones, les raz-de-marée, la peste ou toute autre épidémie, les faits du prince, les arrêtés, les réglementations, les sanctions ou restrictions, les guerres (déclarées ou non), les conflits armés ou les menaces sérieuses de ces conflits, les hostilités, les troubles sociaux, les insurrections, les mobilisations, les blocus, les embargos, les détentions, les révolutions, les grèves ou tout autre conflit syndical.

La Partie invoquant le cas de Force Majeure avisera l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de la survenance de la Force Majeure ou de la date à partir de laquelle la Partie en a pris connaissance. La Partie qui ne se conforme pas à la condition de notification supportera toutes les conséquences résultant de la situation de Force Majeure.

En ce qui concerne les retards et la non-exécution des engagements causés par le cas de Force majeure, aucune des Parties n'a le droit de réclamer à l'autre des dédits, des intérêts ou toute indemnité ou participation au préjudice, si tel préjudice est subi à cause de la force majeure.

Si le cas de Force Majeure persiste de façon continue pendant plus de soixante (60) jours ouvrables en Tunisie, les deux Parties se rencontreront et s'efforceront de déterminer la ligne de conduite protégeant les intérêts de leur relation contractuelle.

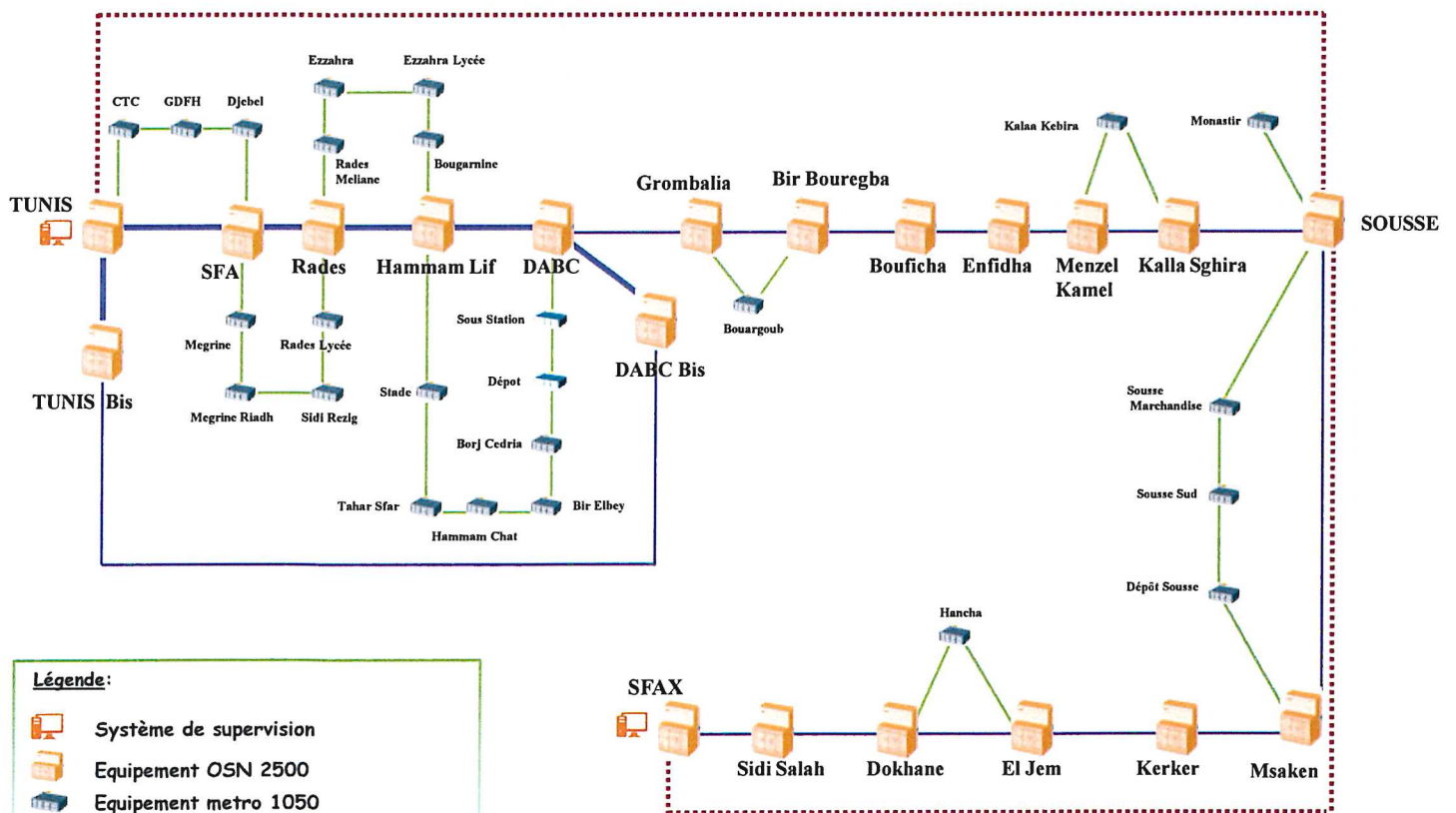


CARTE DU RESEAU DE TRANSMISSION DE LA SNGT





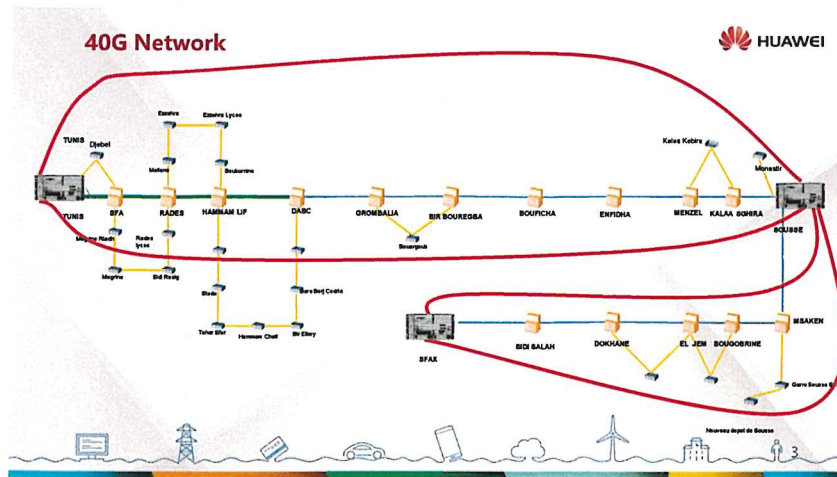
Architecture Des Liaisons De Transmission Par Fibres optiques SNCFT Tunis-SFAX



Légende:

-  Système de supervision
-  Equipement OSN 2500
-  Equipement metro 1050
-  Equipement OSN 1500
-  Lien STM-16
-  Lien STM-4
-  Lien STM-1
-  Lien de secours Tunisie Telecom STM-4





Légende

